

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
L'ÎLE D'YEU

Séance du : 17 juin 2025

Numéro de la délibération : DEL/BCH/25/06/128

<p>Date Convocation 10/06/2025</p> <p>Date Affichage 10/06/2025</p> <p>Nombre de Conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">- en exercice 27- présents 19- procurations 03- absents 05	<p>Le 17 Juin Deux Mille Vingt Cinq à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p>PRESENTS 19 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Rémy BONNIN, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Valérie AURIAUX, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Didier MARTIN, Alice MARTIN, Sandrine TARAUD, Manuella AUGEREAU, Michel BOURGERY, Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD, Line CHARUAU.</p> <p>PROCURATIONS 3 : Emmanuel MAILLARD, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, et Dany HERBRETEAU qui ont donné respectivement procuration à Isabelle CADOU, Line CHARUAU et Patrice BERNARD.</p> <p>ABSENTS 5 : Didier Gustave MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Stéphane GILOT, Sophie FERRY, Jérôme GEAY</p> <p>SECRETAIRE : Rémy BONNIN</p>
---	---

FINANCES – TAXE DE SEJOUR – PORT DE PLAISANCE – TARIFS 2026

Rapporteur : Brigitte GIGOU

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit définir tous les ans les tarifs de la taxe de séjour au forfait du port de plaisance, en rappelant les grands principes, et modalités d'application définies ci-après :

Considérant la délibération n° 23-06-106 portant principalement sur les précédant tarifs approuvés,

1 – Période de recouvrement de la taxe de séjour au forfait

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de l'Île d'Yeu décide pour 2026 de percevoir cette taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur le port de plaisance

2- Modalités d'application

Mode de calcul/tarifs

233 (capacité d'accueil globale du port de plaisance) x 2 personnes (moyenne de personnes par bateau) x 50 % (abattement obligatoire) x 365 jours x 0,22 € = 18 709.90€

Les périodes de recouvrement

Une date est définie pour recouvrir la taxe de séjour auprès du port de plaisance : 15 novembre.

Le port de plaisance dispose d'un délai de 15 jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe collectée.

3- Affectation du produit (article L 2331-27 du CGCT)

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser : le développement touristique et l'accueil touristique sur le territoire, la commune verse ainsi la totalité du produit collecté de la taxe de séjour au bénéfice de l'office de tourisme sous statut d'EPIC pour la mise en œuvre d'actions touristiques.

4- Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles L2333-33 à L 2333-39 détaillent les modes de recouvrement, de contrôle, sanctions et contentieux sur la taxe de séjour.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (22 POUR)

- ◆ **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n° 23-06-106 et sera applicable au 1^{er} janvier 2026
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
La maire,
Carole CHARUAU